

n. 25. on n'est point dans une instance pélagement introduite, qu'autant
qu'il n'est point à la clause de devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux
conclusions de faux du roi pour les affaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, le fils, le public, ou le public. p. 14 et suiv. différents cas où la cassation d'actes, fait
procéder, ou tolérer. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par tout et les parties supérieures.
p. 4. celui qui a remis un acte faux, et garant des dommages et intérêts de
demandeur en faux, s'il n'est point coupable de la fausseté, on n'est en que d'empêcher
les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. même en
quatrevingt ans précédents.

n. 27. achat de bled en vend.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, redigée en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition post mortem, et à une institution
n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillie en elle, comme
à un prete non qui ne peut jamais être mise en possession, et celle, comme
contenant établissement d'une rente sur un fonds, ne peut pas

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le comptement de tous les habitants, ou de la plus grande partie, on ne peut prescrire
une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de
dimes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre nom de toutes ses divisions, et tenu
des dommages qui résultent de cette division. la vente faite par un mineur,
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la
restitution de mineur ne profite au mari que lorsque le mineur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillie en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles, de toutes charges
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges
crées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'arpentement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été payé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner le jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repré-
quantant qu'il est de quote liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepté pour les contrats antérieurs.

Le Brun

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter des offres, ^{tant qu'elles} ~~tant qu'elles~~ ^{tant qu'elles} quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
de procédure passent par en force de chose jugée. les satisfactions sur procès, nées
sentes de droits successifs, ne font pas sujettes à la rescision, si lesions, même entre
coheritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut bauser sur les droits
illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,
on ne peut plus en demander d'autre, qui a tant qu'on a résilié le plus durs résiliant, c'est
à dire, qu'on a remboursé les femmes qui n'ont perçues en execution de la transaction, ainsi
que les frais et layments de la transaction. on ne peut même pour remboursement
qu'un délai court, au delquel faut admettre le remboursement, on demet de l'impetration.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer sans delay. le contrat
de ferme n'est pas susceptible par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

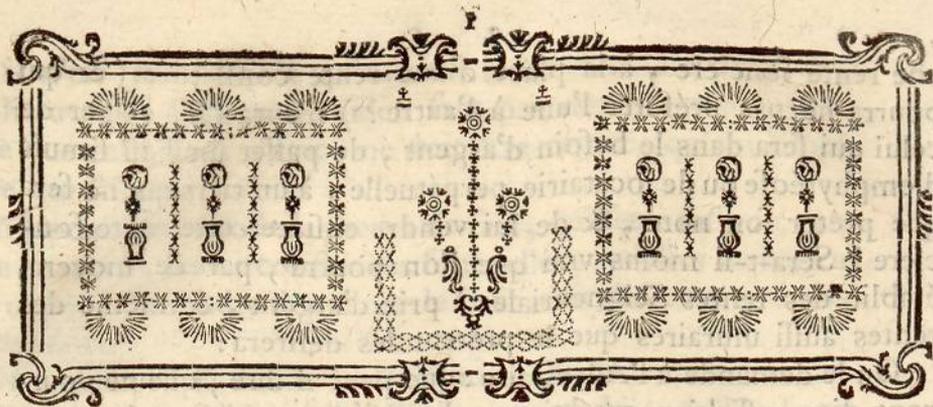
N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la verification
des écritures, rivées, mais elle est préférable à la verification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen est tout permis, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on préférera le droit de
le jugement ait seulement prononcé, en la poursuite (qui n'a seulement tenu
convention de procureur, mais encore ratification de poursuites, qu'il a fait faire).
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties et tout décidé, ayant laissé l'un fruit de sa
à sa femme, et l'autre celui de son fruit, que sa femme a droit, le procureur n'a
pas à se saisir avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plume et verbal. il n'y a que les
acquiescements de la partie elle-même qui ont une fin de non recevoir.
l'execution des actes faits en minorité, ne font pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pouvoir
de curateurs présents. la preuve vocale d'un paiement au del de 100^l est
d'effendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'instanter que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sommation de cause, si son demandeur
qui a été mal à propos actionné. le demandeur peut-il demander d'être tiré
d'instance. celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.
N. 46. reglement sur la liti recurrement de mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître nepris, parce qu'il a été procédé sommairement
et sans desir de justice.

N. 47. si de l'acte d'un acte a été fait en arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est-ce un mandat d'apris lequel il a été possédé, qu'il faut se fier, et non sur
la denomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes. le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et l'excédent de la recette, quoique l'opinion ne doit pas porter le pair de la recette et de
comptes, cependant le compte qui doit être rendu des comptes, se informe et se payable des
N. 48. dit un expert ou un juge qui transfère son jugement. billet simplement signé,
sans que la femme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de l'un, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. on peut se plaindre de l'expert.



M É M O I R E

POUR le sieur MALZIEU.

CONTRE le sieur ANDRÉ.

ON a dit à l'Adversaire, 1°. que s'il parvenoit à faire accueillir ses conclusions, rien ne seroit plus facile que d'établir des rentes foncières à prix d'argent, & de les établir au taux que l'usure le desireroit.

Il ne faudroit en effet pour cela, sinon que celui qui seroit dans le besoin d'argent, commençât par consentir un bail à emphytéose, ou à locatairie perpétuelle, à un prête-nom qui ne se serviroit jamais de ce bail, & qu'il vendît ensuite la rente à celui qui lui prêteroit l'argent dont il auroit besoin.

L'Adversaire répond, „ que toutes ces allarmes sur la facilité qu'il y auroit à créer des rentes foncières à prix d'argent, n'ont d'autre fondement que dans des présomptions chimériques que l'Exposant s'efforce de convertir en réalité; „ que sans doute lorsqu'on s'attache à dénaturer les actes & à leur donner une couleur toute opposée aux faits qu'ils renferment, il n'est pas mal aisé d'en déduire les conséquences qu'on veut; mais, continue-t-il, si au lieu de s'égarer dans de pareilles conjectures, on part de la substance des actes, la chaîne des conséquences s'anéantit & se perd „.

Voilà bien des généralités; mais font-elles que ce que l'Exposant a dit soit moins vrai? Sera-t-il moins vrai, en effet, que quiconque ayant de l'argent à prêter, voudra se procurer

2

une rente fonciere , à la place d'une rente constituée (& qui pourra ne pas préférer l'une à l'autre ?) n'aura qu'à exiger de celui qui sera dans le besoin d'argent , de passer un bail simulé d'emphytéose ou de locatairie perpétuelle , à un tiers qui ne fera que prêter son nom , & de lui vendre ensuite cette rente fonciere ? Sera-t-il moins vrai que l'on pourra , par ce moyen , établir des rentes Seigneuriales à prix d'argent , & même des rentes aussi usuraires que le prêteur les desirera ?

On le demande à l'Adversaire : que peut-il dire , que ne pourront dire aussi-bien que lui tous les usuriers qui prendront ce détour , pour établir des rentes foncierees à prix d'argent ?

Mais s'il est forcé de convenir que la Cour ne peut légitimer les Contrats dont s'agit , sans fournir un préjugé destructeur de toutes les Loix , qui ne veulent point qu'on puisse , par aucun détour , constituer des rentes foncierees à prix d'argent , & sans ouvrir la porte à toutes les usures , il n'en faut pas davantage pour conclure que la Cour ne peut rendre un pareil préjugé.

Mais , dit l'Adversaire , „ ne seroit-il pas cent fois plus dan-
„ gereux d'écouter la réclamation des Parties qui ont contrac-
„ té , & les en croire aveuglément , lorsqu'elles s'avancent à
„ dire que tout ce qu'elles ont écrit est feint & simulé , sur-
„ tout lorsque cette allégation n'est mise en avant que pour
„ nuire à un tiers „.

L'objection n'est pas heureuse : on l'avoit déjà prévenue , & , au lieu de la répéter , l'Adversaire auroit dû tenter de répondre à ce qu'on lui avoit dit ; mais la chose n'étoit pas possible.

Qui ne sent , en effet , que celui qui donne sérieusement son fonds à rente fonciere , en délivre réellement la possession au preneur , & qu'il n'a garde d'abandonner ainsi la possession de son fonds , sans se retenir une rente proportionnée à son produit ?

Qui ne sent en même temps que celui qui a mis ainsi son fonds , hors de sa main , sous une rente fonciere , vend cette rente à un tiers ? Il n'a plus aucun moyen , ni même aucun intérêt à quereller ces Contrats ; ce n'est plus lui qui paie la rente , ce n'est que celui qui jouit du fonds qui y est affecté.

Tous les Contrats sinceres , tous les Contrats de bonne foi sont donc & feront toujours à l'abri de toute querelle ; mais il ne s'agit point ici d'aucun Contrat de cette espece ; il s'agit de deux Contrats dont le résultat est tel , que l'Exposant se trouve débiteur d'une rente Seigneuriale & évidemment usuraire , sur un fonds dont il n'a jamais perdu la propriété , & il s'en trouve débiteur envers l'Adversaire dont il n'a jamais reçu que de l'argent.

Ce n'est donc que de ce cas dont il faut s'occuper ; & com-

me il n'est pas possible qu'aucune rente fonciere puisse être établie avec de l'argent, il n'en faut pas davantage pour conclure que celle dont s'agit, ne doit être réputée qu'une simple rente constituée.

Indépendamment de la preuve de fait, qui seule suffiroit dans cette matiere, les circonstances sont telles, qu'elles ne laissent pas même le moindre doute que le tout n'ait été concerté avec l'Adverfaire.

On a d'abord là-dessus la déclaration du sieur de Chazelles. Qu'importe que l'Adverfaire s'irrite contre lui, & le charge d'invectives: c'est un jeu de force de sa part; mais ces invectives ne changeront pas les faits.

A entendre l'Adverfaire, on diroit que le sieur de Chazelles a eu quelque intérêt personnel à faire cette déclaration; mais c'est tout le contraire. Le produit des prés qui font la matiere du prétendu bail à emphytéose, est plus du quadruple de la rente. Si son intérêt avoit donc pu l'emporter sur sa bonne foi, il l'auroit nécessairement lié avec l'Adverfaire, pour profiter du bail qui lui seroit si avantageux, s'il pouvoit en abuser.

Comment, après cela, pouvoir révoquer en doute la sincérité d'une déclaration qui est toute contre celui qui l'a faite? Une pareille confession ne peut être que l'ouvrage de la bonne foi: elle porte avec elle l'empreinte de la vérité. De tous les témoignages, c'est le moins suspect, dès qu'il est contre l'intérêt même de celui qui l'a rendu.

Ce n'est pas que l'Exposant ait besoin de cette déclaration. La preuve de la vérité résulte du fait même. Le sieur Chazelles ne s'est jamais mis en possession des prés énoncés dans le bail: ce bail n'étoit donc pas sérieux; & quand on n'auroit pas sa déclaration, on n'en seroit pas moins convaincu.

Il y a plus: c'est que ce bail, de-là même qu'il a resté sans exécution, n'a jamais transporté la propriété sur la tête du sieur de Chazelles: *non pactis, sed traditionibus, dominia rerum transferuntur, leg. 20, cod. de pactis.*

Telle est la règle. Ajoutons que par cette raison, la rente n'a jamais existé sur la tête du sieur Chazelles; car quelle stipulation que puisse faire celui qui accepte un bail à emphytéose, aucune ne peut imprimer d'obligation sur lui, qu'après la tradition réelle & effective des fonds; ainsi cette tradition n'ayant jamais été faite au sieur Chazelles, il est vrai de dire qu'il n'a jamais été débiteur de la rente, &, par conséquent, que ce ne fut que sur lui-même que le sieur Lescure établit celle qu'il vendit à l'Adverfaire.

Ce fait, que le sieur Lescure n'a jamais perdu la possession de son fonds, est si décisif, que l'Adverfaire, qui n'avoit pas osé le contester devant le Sénéchal, & qui avoit tenté seule-

ment de l'éluder dans son premier Ecrit , n'a vu d'autre ressource pour lui dans le dernier , que de le nier absolument.

On peut donc dire que la question ne roule plus sur le droit ; mais uniquement sur le fait savoir , si le sieur Chazelles a pris , ou n'a pas pris la possession des deux prés sur lesquels la rente fut affectée : s'il l'a prise , l'Adversaire peut s'épargner tous les raisonnemens qu'il fait. L'Exposant convient que , si le Contrat avoit été consommé , la rente auroit été réalisée , & que , par conséquent , sa nature ne pourroit plus être contestée ; mais aussi , s'il est vrai que le sieur Lescure n'a jamais cessé de posséder son fonds , il est évident de soi , qu'il n'en a jamais perdu la propriété ; que c'est sur lui-même qu'il a établi la rente dont il s'agit , & que le bail qu'il a consenti , n'a été qu'un moyen uniquement imaginé , pour avoir prétexte de créer , en faveur de l'Adversaire , une rente seigneuriale , à la place d'une rente constituée.

Or , on n'a pas seulement la déclaration du sieur de Chazelles , pour prouver qu'il n'a jamais pris la possession du fonds ; on trouve encore cette preuve dans des faits qui sont personnels à l'Adversaire , témoins , par conséquent , à l'abri de tout reproche de sa part ; & s'il reste encore quelque doute , l'Exposant offre , en tant que de besoin , la preuve supplétive de ce fait , par tous les habitans du pays.

Ce ne fut que parce l'Adversaire favoit que le bail consenti au sieur de Chazelles , n'avoit rien de réel ; que ce n'étoit qu'une couleur imaginée , pour donner de la consistance à la création d'une rente Seigneuriale ; qu'il ne s'adressa jamais , pour le paiement de la rente , au sieur Chazelles , mais uniquement au sieur Lescure & à ses héritiers , qu'il fit condamner par l'Appointement de 1760 , à lui payer la rente , avec les arrérages depuis le bail , & à lui consentir une nouvelle reconnaissance.

Il a donc , non-seulement reconnu lui-même , mais il a fait juger que le sieur Lescure & ses héritiers étoient les seuls débiteurs de cette rente. Comment peut-il , après cela , le contester aujourd'hui ? Comment peut-il tant invectiver le sieur de Chazelles , lorsque celui-ci n'a fait que confesser , ce que l'Adversaire avoit déjà avoué , d'une manière si authentique ?

Lorsque pour éluder son propre témoignage , il dit qu'un Seigneur est autorisé à s'adresser contre les possesseurs du fonds , au lieu de l'affaiblir , il ne fait que le confirmer ; il ne fait que prouver qu'il n'a jamais ignoré que le Sr. Lescure & ses héritiers ont toujours été en possession du fonds , puisque ce n'est qu'à eux seuls qu'il s'est adressé pour le paiement de la rente.

Ne sachant comment sortir de cet embarras , il a imaginé de dire , qu'il est possible que le sieur Chazelles avoit rétrocédé la

propriété du fonds au sieur Lescure ; mais il ne s'agit pas de ce qui est possible ; mais de ce qui est ; pour pouvoir supposer une rétrocession , il faudroit que le sieur Chazelles eût pris la possession des prés en question , & qu'il l'eût ensuite abandonnée , & c'est ce qui n'est pas ; le sieur Lescure n'a jamais quitté la possession de ses prés : voilà la raison pour laquelle l'Adversaire ne s'est jamais adressé qu'à lui ; voilà la cause toute naturelle de sa conduite , & lorsqu'on trouve cette cause , on ne la quittera pas pour courir à des possibilités imaginaires.

D'ailleurs on le lui demande : lui a-t-on jamais communiqué une pareille rétrocession ? Et, s'il ne peut pas le dire, comment a-t-il pu la supposer d'office ? Comment a-t-il pu laisser perpétuellement à l'écart , celui qui, sans cette communication, auroit toujours resté son débiteur , s'il l'eût jamais regardé comme tel ?

Ce n'est rien encore : il ne peut pas même dire avoir jamais soupçonné une pareille rétrocession ; la rente ayant été établie avec droit de lods , il n'auroit pu la soupçonner , sans demander le lods , auquel cette rétrocession auroit donné ouverture , sur-tout , dès qu'il fit assigner les héritiers de l'Escure à lui passer la reconnoissance de cette rente.

C'est là un nouvel embarras pour l'Adversaire ; & toute sa ressource est de dire , qu'un Seigneur a trente ans pour demander le paiement des lods.

Cela est très-vrai , & il arrive même quelquefois qu'un Seigneur laisse passer ce temps , sans les demander ; mais ce n'est que lorsqu'il ignore le nouvel acquéreur. Jamais celui qui en connoît un nouveau , & qui le fait assigner en paiement de la rente , & à lui consentir une nouvelle reconnoissance , n'a négligé de lui demander en même-temps les lods qui lui sont dûs.

Telle est l'évidence de cette cause , que l'Adversaire ne peut répondre à aucune des objections qui l'accablent , que par des suppositions , qui sortent toutes des regles ordinaires.

Mais au moins , l'Adversaire sera-t-il sans ressource , contre la preuve qu'on offre , en tant que de besoin , comme quoi le sieur Lescure ne cessa jamais de jouir de son fonds , & que le sieur de Chazelles n'en a jamais pris la possession.

Sans doute que l'Exposant n'a pas besoin de cette preuve ; mais comme rien ne lui est plus aisé , qu'il peut la faire indistinctement , par tous les habitans du pays , il l'offre. L'Adversaire n'a qu'à voir s'il veut s'exposer aux frais d'un interlocutoire.

Il faut cependant qu'il s'explique nettement là-dessus ; qu'il

confesse la vérité , ou qu'il souffre la preuve que l'Exposant en offre.

Une fois qu'il aura été forcé de confesser la vérité , ou qu'il aura réduit l'Exposant à la constater , la Cour jugera , par ce seul trait de sa bonne foi , & de sa clameur perpétuelle , qu'il ne fût point partie dans le Bail à Emphytéose ; que si le bail fut simulé , cette simulation ne peut point lui être opposée ; qu'il lui suffit d'avoir acheté de bonne foi , une rente qu'il voyoit établie par un Contrat public.

La Cour verra que , s'il ne fut pas partie dans le bail à Emphytéose , ce ne fut pas moins lui qui l'exigea , pour se procurer une rente Seigneuriale & usuraire , à la place d'une rente simplement constituée , la seule qu'il auroit pu se procurer sans ce bail ; que ce bail n'a eu que cet objet , & n'a réellement produit que cet effet ; car , encore une fois , tant qu'il n'a pas été suivi de la tradition , la rente n'a jamais réellement subsisté , que sur la tête du sieur Lescure.

La Cour verra encore , que l'Adversaire ne s'est jamais adressé pour le paiement de la rente qu'au sieur Lescure & à ses héritiers , que ce n'est qu'à ceux-ci qu'il a demandé la nouvelle reconnaissance du fonds , & qu'il ne l'a pu faire , que parce que le tout avoit été concerté avec lui.

Malgré tout cela , il ose dire que ce fut le sieur Chazelles & le sieur Lescure qui comploterent cet Acte , pour le tromper ; mais à qui persuadera-t-il que le sieur Chazelles ait agi de mauvaise foi , lui , qui n'a jamais voulu abuser d'un bail qui lui auroit été si avantageux , s'il eût été sincère ? S'il prêta donc son nom , qui peut ne pas voir que ce ne fut que pour faire plaisir à toutes parties , & dans la prévention que l'Adversaire n'avoit pour objet , que d'assurer le paiement du capital qu'il devoit prêter ?

A qui persuadera-t-il encore que le sieur l'Escure , dans la seule espérance de tromper l'Adversaire , eût consenti un bail qui ne devoit recevoir aucune exécution , & qui l'auroit exposé , à pure perte , à des fraix considérables , s'il ne fût parvenu à obtenir de l'Adversaire l'emprunt dont il avoit besoin ?

On peut donc dire que l'absurde est toujours ici en opposition avec l'évidence.

Et , après tout , où est le tort qu'on fait à l'Adversaire ? Ne diroit-on pas , à l'entendre , qu'on veut lui faire perdre quelque chose de ce qu'il a donné ; mais ce n'est point cela : on ne veut exiger d'autre chose de lui , si ce n'est qu'il se contente des intérêts légitimes de la somme qu'il a prêtée.

S'il est vrai qu'il ait eu pour objet de s'assurer à jamais le paiement d'une rente usuraire , on convient que , dans ce cas , il a été trompé ; mais ce n'a point été par l'Exposant , ce n'a été que par son injustice.

En un mot , le bail qui a été constamment feint & simulé ,

dès qu'il a resté sans exécution envers le sieur Chazelles, malgré le grand avantage qu'il auroit donné à celui-ci, n'a été passé, ni n'a pu l'être, que pour obtenir de l'Adversaire le prix de la somme de 1625 liv., en lui procurant une rente foncière, à la place des intérêts de son capital : cela seul seroit suffisant pour convaincre qu'il n'a été passé que de concert avec l'Adversaire, & parce que celui-ci l'a exigé, d'autant qu'on n'est jamais présumé ignorer ce qui est fait pour nous ; mais indépendamment de cette présomption de droit, la circonstance, que l'Adversaire n'a jamais exigé la rente que du sieur de Lescure, & que c'est à ses héritiers seuls qu'il a demandé la reconnaissance du fonds, en fournit une preuve positive & directe, d'autant moins suspecte à l'Adversaire, qu'elle part de lui-même, & qu'elle est confirmée par la déclaration du sieur Cazelles, à qui sa seule bonne foi a pu la faire donner.

Les autres objections de l'Advers. sont si frivoles, qu'elles ne méritent pas même qu'on s'y arrête. Le sieur de Lescure est mort sans réclamer la conversion de la rente : mais que signifie cela ? Est-ce que cela peut changer la nature de cette rente ? Le sieur l'Escure est-il le seul usuré qui ait été forcé par les circonstances de subir la loi de son créancier ? Ajoutons cependant, qu'il avoit resté long-temps sans payer cette rente, & qu'il mourut durant les poursuites que l'Adversaire fit contre lui.

Pour persuader que la rente n'est pas usuraire, l'Adversaire avoit annoncé qu'il produiroit les fourreaux ; mais il n'a eu garde de le faire ; il s'est aperçu que, d'après ceux des trois années précédentes au Contrat, la rente passoit chaque année la somme de 100 liv., ce qui fait porter avec le casuel les intérêts de son capital, qui n'est que de 1625 liv. à bien près de dix pour cent.

L'Adversaire avoit bien voulu abuser, d'abord, de l'Appointement de 1760 ; mais il s'est enfin aperçu que cet Appointement n'a pu changer la nature de la rente.

C'est là le point vertical de la cause. Si la rente dont s'agit n'a eu pour objet qu'un simple prêt fait par l'Adversaire, ce n'est substantiellement qu'une rente constituée, une rente par conséquent réductible de droit, en argent, & au taux de l'Ordonnance ; & si cette rente est telle, toutes les dispositions de la Sentence, dont est appel, sont évidemment justes.

Or, ayant démontré que cette rente n'est réellement qu'une rente constituée, la Cour hésitera d'autant moins à la déclarer telle, qu'elle ne pourroit la laisser subsister comme Seigneuriale, sans fournir un moyen assuré de convertir toutes les rentes constituées en rentes foncières, & ouvrir la porte aux usu-

res les plus criantes. Bien peu de personnes n'hésiteroient à suivre l'exemple de l'Adversaire, d'autant mieux que tous auroient les mêmes raisons que lui, & pourroient même encore prendre de plus grandes précautions.

On a donc eu bien raison de dire que ce Procès tient au droit public, puisqu'il doit décider de la ruine de toutes les Loix en fait de constitution de rente.

Persiste.

Monsieur DE LALO, Rapporteur.

Me. DESMOLES, Avocat.

SALVETAT, Procureur.

arrêté le 30^e juillet 1775 conforme aux conclusions de l'adversaire

A TOULOUSE;

De l'Imprimerie DE J. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.